



24/11/2012

17^e Conférence des Directeurs d'administration pénitentiaire
avec la participation
des Directeurs des services de probation
«**Détenus étrangers**»

Rome, 22-24 /11/2012

CONCLUSIONS
de la réunion des représentants des services pénitentiaires et de probation européens, des juges, des procureurs et des spécialistes des questions pénitentiaires, dédiée au surpeuplement carcéral

Les participants à la réunion des représentants des services pénitentiaires et de probation européens, des juges, des procureurs et des spécialistes des questions pénitentiaires (Rome, 24 novembre 2012) :

Approuvant la Recommandation du Comité des Ministres n° R(92)17 relative à la cohérence dans le prononcé des peines, la Recommandation n° R(99)22 concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale, la Recommandation Rec(2003)22 concernant la libération conditionnelle et la Recommandation Rec(2006)13 concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus ;

Soulignant que les politiques en matière de fixation des peines ont une incidence majeure sur le flux et la rotation de la population carcérale et que, par conséquent, il n'est pas possible de lutter efficacement contre le surpeuplement des prisons sans réviser les pratiques de fixation des peines et de libération ;

Réaffirmant à cet égard que la cohérence dans le prononcé des peines ne devrait pas se traduire par une aggravation des sanctions pénales, que l'emprisonnement ne devrait être utilisé qu'en dernier recours et que des mesures devraient être prises pour éviter le recours à la détention provisoire dans la mesure du possible ;

Rappelant qu'il est recommandé de mettre en place des mesures législatives visant à limiter le recours à des peines privatives de liberté pour des infractions fréquentes de moindre

gravité, ainsi que des indications pour l'introduction d'une progressivité des sanctions et mesures non privatives de liberté, qui serviraient de sanctions de référence pour certaines infractions ;

Insistant sur le fait que l'extension du parc pénitentiaire ne devrait pas être utilisée en tant que seule méthode pour lutter contre le problème de surpeuplement des prisons ;

Soulignant que des mesures devraient être prises pour réduire le quantum des peines d'emprisonnement et la durée effectivement passée en prison et ce, par le recours accru à la libération anticipée et conditionnelle (parole) ;

Soulignant de plus la nécessité d'une surveillance efficace et de mesures de réinsertion pour préparer comme il se doit le retour des prisonniers à la vie en milieu libre et permettre ainsi de réduire les taux de récidive ;

Conscients du fait que les méthodes de justice réparatrice et le travail avec les délinquants, les victimes et les familles peuvent être un moyen efficace de lutter contre la criminalité et contre ses effets sans recours à l'incarcération ;

Se félicitant de l'adoption récente de la Recommandation (2012)¹² concernant les détenus étrangers et conscients du fait que, une fois dûment mise en œuvre, elle puisse avoir un effet positif sur la réduction du nombre de détenus étrangers dans les prisons afin de contribuer à résoudre le problème de la surpopulation carcérale;

Conviennent que les mesures suivantes pourraient être prises pour combattre efficacement le surpeuplement des prisons et mieux réintégrer les délinquants :

- **Les Etats membres** ne devraient prévoir le recours à des sanctions privatives de liberté qu'en dernier ressort, lorsque des auteurs d'infractions graves ne peuvent être pris en charge en toute sécurité et efficacement par d'autres mesures, et devraient davantage utiliser le système des sanctions et mesures appliquées dans la communauté ;
- **Les procureurs et les juges**, en exécutant leurs fonctions, devraient prendre en considération toutes les possibilités de limiter le recours à la détention provisoire au strict minimum et de raccourcir dans la mesure du possible le temps passé en détention provisoire ;
- **Les autorités pénitentiaires** devraient fixer une capacité maximale pour chaque établissement pénitentiaire en tenant compte des normes pertinentes du Conseil de l'Europe et prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette capacité maximale soit respectée ;
- **Le Conseil de l'Europe** devrait aider les autorités nationales à maintenir un dialogue et une coopération fructueux entre les juges, les procureurs et les services pénitentiaires et de probation, et à les associer à l'élaboration et à la planification des stratégies et des politiques en matière pénale en vue de combattre le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale, y compris en tenant des réunions conjointes similaires de façon régulière ;
- **Le Conseil de l'Europe devrait, notamment par l'intermédiaire du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)**, aider ses Etats membres à prévoir, au niveau européen :

- (a) des critères cohérents concernant le calcul du temps passé en détention à l'étranger, y compris la détention préventive, dans le but de réduire dans la mesure du possible le reste des peines privatives de liberté à purger ;
- (b) des politiques en matière pénale qui comprennent la décriminalisation de certains types d'infractions de moindre gravité, la révision de la liste des infractions passibles d'emprisonnement, le recours à des moyens autres que la procédure pénale formelle, la médiation entre les victimes et les auteurs d'infractions et d'autres interventions de justice réparatrice, la libération anticipée, le recours accru à des sanctions et mesures appliquées dans la communauté et la réduction bien réelle du recours à l'incarcération.